

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/561

16 mars 2006

(06-1169)

Conseil général
15-16 mai 2006

ARRANGEMENT RÉGISSANT LE TRANSFERT DE DROITS À PENSION ENTRE LE RÉGIME DES PENSIONS DE L'OMC (RPOMC) ET LE RÉGIME DES PENSIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CAISSE COMMUNAUTAIRE)

1. L'article 10 du Statut du RPOMC prévoit ce qui suit: "Sous réserve de l'assentiment du Conseil général, le Comité de gestion peut approuver des accords avec les gouvernements Membres ou avec les organisations intergouvernementales en vue d'assurer aux participants au régime la continuité de leurs droits à pension."
2. Le Conseil de gestion du RPOMC et le secrétariat de la Caisse des pensions des Communautés européennes ont récemment approuvé le texte ci-joint d'un arrangement régissant le transfert des droits à pension entre les deux régimes.
3. Le Conseil général est invité à donner son assentiment à l'arrangement de transfert ci-joint avec le Régime des pensions des Communautés européennes.

**ARRANGEMENT RÉGISSANT LE TRANSFERT DES DROITS À PENSION
ENTRE LE RÉGIME DES PENSIONS DE L'OMC (RPOMC) ET
LE RÉGIME DES PENSIONS DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES (CAISSE COMMUNAUTAIRE)**

Le présent échange de lettres régit le transfert des droits à pension entre le Régime des pensions de l'OMC (RPOMC) et le Régime des pensions des Communautés européennes (Caisse communautaire). Lors de sa cessation de service, un membre du personnel de l'OMC qui entre au service des CE et un fonctionnaire quittant les CE pour entrer au service de l'OMC peuvent se prévaloir de l'arrangement de transfert défini dans le présent échange de lettres. Dans les deux cas, l'institution où il entre déterminera, au moyen de dispositions générales d'exécution, le nombre d'années de cotisation/de service considérées aux fins de la pension qui seront créditées dans le régime correspondant pour la période de cotisation/service relevant du régime précédent. Les dispositions générales d'exécution applicables en ce qui concerne le RPOMC sont énoncées à l'Annexe I. Les dispositions générales d'exécution actuellement en vigueur en ce qui concerne la Caisse communautaire sont énoncées à l'Annexe 2.

Robert Luther
Secrétaire
Régime des pensions de l'OMC

Genève,

Bernard Nonat
xxxxxx
Régime des pensions des Communautés européennes

xxxxx,

Annexe I

Dispositions générales d'exécution applicables par le Régime des pensions de l'OMC en ce qui concerne les transferts entre le Régime des pensions des CE et le Régime des pensions de l'OMC

Article 1^{er}

Dans le présent accord:

- b) on entend par "Caisse communautaire" le Régime des pensions des Communautés européennes;
- c) on entend par "participant à la Caisse" un participant au régime des CE;
- d) on entend par "Régime des pensions" le Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce;
- e) on entend par "participant au régime" un participant au Régime des pensions;
- f) on entend par "taux de change applicable" la moyenne des taux de change mensuels entre l'euro et le franc suisse pratiqués pour les opérations de l'ONU, calculée sur 36 mois civils consécutifs d'affiliation (ou sur la période applicable si elle est inférieure à 36 mois) jusqu'au dernier mois inclus de participation à la Caisse communautaire ou au Régime des pensions, respectivement.

Article 2

1. Un ancien participant à la Caisse auquel il n'a pas été versé de prestation en vertu du Statut des fonctionnaires des CE peut, lorsqu'il entre au service de l'Organisation mondiale du commerce, se prévaloir des présentes dispositions dans les six mois qui suivent la date à laquelle sa participation à la Caisse communautaire a pris fin et opter dans ce délai pour le transfert de ses droits à pension accumulés de la Caisse communautaire au Régime des pensions.
2. Lorsqu'il exerce cette option, l'ancien participant à la Caisse perd tout droit à prestation en vertu du Statut des fonctionnaires des CE.
3. Lorsque l'ancien participant à la Caisse devient participant au Régime et choisit de se prévaloir des présentes dispositions, la Caisse communautaire verse au Régime des pensions un montant égal à la valeur actuarielle équivalente, calculée conformément aux dispositions générales d'exécution des articles 11 et 12 de l'Annexe VIII du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, de la pension de retraite que le participant a accumulée dans la Caisse des CE à la date à laquelle la participation à cette caisse a cessé.
4. L'ancien participant à la Caisse se voit créditer une période de cotisation au Régime des pensions qui est calculée conformément aux articles 2 a) et 8 du Statut du Régime des pensions et, en particulier, aux coefficients de transfert annexés aux présentes dispositions, au taux de change applicable et à la rémunération considérée aux fins de la pension applicable au participant en vertu du Statut du Régime.

Article 3

1. Un ancien participant au Régime peut se prévaloir des présentes dispositions après son affiliation à la Caisse communautaire et en ce qui concerne les conditions prévues à l'article 11 de l'Annexe VIII du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
2. En exerçant cette option, l'ancien participant au Régime perd son droit à prestations en vertu du Statut du Régime des pensions.
3. Lorsque l'ancien participant au Régime devient participant à la Caisse et se prévaut des présentes dispositions, le Régime des pensions verse à la Caisse communautaire un montant égal à la valeur actuarielle équivalente, calculé conformément aux dispositions des articles 2 a) et 8 du Statut du Régime des pensions, de la pension de retraite que l'ancien participant au Régime a accumulée dans le Régime des pensions jusqu'à la date à laquelle la participation a cessé, sous réserve de l'application des coefficients de transfert annexés aux présentes dispositions, du taux de change applicable le cas échéant et de la rémunération moyenne finale applicable à l'ancien participant au Régime à la date de la cessation de service.
4. L'ancien participant au Régime se voit créditer aux fins de la Caisse communautaire d'un nombre d'années de service considérées aux fins de la pension calculé conformément aux dispositions générales d'exécution des articles 11 et 12 de l'Annexe VIII du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Article 4

1. Les participants au Régime qui sont entrés au service de l'Organisation mondiale du commerce avant la date d'entrée en vigueur du présent accord et qui n'ont reçu aucune prestation de la Caisse communautaire du fait de leur participation peuvent se prévaloir des présentes dispositions générales d'exécution en informant le Régime des pensions par écrit avant []. Les dispositions de l'article 2.2, 2.3 et 2.4 et de l'article 3.2, 3.3 et 3.4 sont alors applicables.
2. Les anciens participants au Régime qui sont devenus participants à la Caisse avant la date d'entrée en vigueur du présent accord peuvent se prévaloir des présentes dispositions générales d'exécution en ce qui concerne les conditions prévues à l'article 11 de l'Annexe VIII (et, lorsqu'elles sont applicables, à l'article 26 3) de l'Annexe XIII) du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce
Coefficients de transfert à appliquer aux transferts à la Caisse communautaire
et de la Caisse communautaire

Âge	Période de service à créditer pour un montant de transfert égal à la rémunération annuelle pensionnable	Coefficient de transfert Âge normal de la retraite: 60 ans	Coefficient de transfert Âge normal de la retraite: 62 ans
18	10,502	2,944	2,603
19	10,199	3,061	2,708
20	10,204	3,184	2,816
21	9,478	3,314	2,931
22	8,837	3,448	3,050
23	8,300	3,588	3,173
24	7,849	3,733	3,301
25	7,477	3,883	3,434
26	7,179	4,040	3,572
27	6,950	4,202	3,715
28	6,784	4,370	3,864
29	6,626	4,544	4,018
30	6,476	4,725	4,178
31	6,335	4,914	4,344
32	6,201	5,109	4,516
33	6,071	5,312	4,695
34	5,945	5,523	4,881
35	5,820	5,743	5,074
36	5,698	5,971	5,275
37	5,579	6,208	5,484
38	5,465	6,455	5,701
39	5,352	6,711	5,927
40	5,241	6,978	6,162
41	5,131	7,256	6,406
42	5,025	7,545	6,660
43	4,922	7,846	6,924
44	4,821	8,160	7,200
45	4,724	8,486	7,486
46	4,629	8,826	7,784
47	4,536	9,180	8,095
48	4,445	9,550	8,419
49	4,355	9,935	8,757
50	4,266	10,338	9,109
51	4,180	10,758	9,477
52	4,098	11,198	9,862
53	4,018	11,660	10,265
54	3,940	12,143	10,688
55	3,864	12,652	11,131
56	3,790	13,187	11,598
57	3,717	13,751	12,090
58	3,642	14,347	12,610
59	3,567	14,978	13,158
60	3,489	15,645	13,739
61	3,393	-	14,353
62	3,278	-	15,004

**Dispositions générales d'exécution des articles 11 et 12 de l'Annexe VIII
du Statut relatifs au transfert de droits à pension**

Section 2 – Dispositions relatives aux articles 11 1) et 12

Article 2

L'agent qui quitte les Communautés pour:

- entrer au service d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale, ou
- exercer une activité salariée ou non salariée au titre de laquelle il acquiert des droits à pension,

peut demander à l'institution dont il relève le transfert de l'équivalent actuariel (actualisé à la date de transfert effectif) de ses droits à pension, pour autant qu'il n'ait pas déjà commencé à bénéficier d'une pension statutaire:

- vers une administration ou une organisation nationale ou internationale, ou
- vers les organismes gestionnaires de régimes de pension dont relève l'activité salariée ou non salariée.

De façon substitutive, l'agent qui n'a pas atteint l'âge de la pension au sens de l'article 77 du Statut, qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté peut demander le transfert de l'équivalent actuariel de ses droits à pension vers une assurance privée ou vers un fonds de pension de son choix qui garantit:

- qu'il n'y aura pas de remboursement de capital;
- le versement d'une rente mensuelle au plus tôt à partir de 60 ans et au plus tard à partir de 65 ans;
- des prestations en matière de réversion ou de survie;
- que le transfert vers une autre assurance ou un autre fonds ne sera autorisé qu'aux mêmes conditions que celles énoncées en regard des trois premières puces.

Article 3

Au moment où l'agent cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès, l'invalidité ou l'accès au bénéfice de la pension d'ancienneté, l'institution lui communiquera le montant de l'équivalent actuariel correspondant à la totalité des droits à pension qu'il aura acquis à ce moment-là dans le régime de pension communautaire.

Le transfert, en application de l'article 11 1) ou de l'article 12, devient définitif et irrévocable dès que:

- d'une part, l'administration, l'organisation, l'organisme, l'assurance ou le fonds de pension visé à l'article 2,
- et d'autre part, l'agent et l'institution dont il relève,

auront donné leur accord écrit sur le transfert.

Pour l'agent et ses ayant droits, cet accord vaut désistement de tous autres droits à pension dans le régime de pension communautaire.

Article 4

Le montant de l'équivalent actuariel (M) est calculé par l'institution dont l'agent relève au moment de la cessation de ses fonctions:

- sur la base de la pension d'ancienneté (P) revenant à l'agent à la date de la cessation définitive des fonctions,
- par la capitalisation de cette pension (P) sur la base des dernières valeurs actuarielles (V1) prévue à la table de l'Annexe 1, selon la formule $M = P \times V1$.

L'équivalent actuariel ainsi calculé est actualisé par un nouveau calcul à la date d'établissement de l'ordre de paiement correspondant.

Section 3 – Dispositions relatives à l'article 11 2) et 11 3)

Article 5

L'agent qui entre au service des Communautés après avoir:

- cessé ses activités auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale, ou
- exercé une activité salariée ou non salariée,

a la faculté, entre le moment de sa titularisation ou la date de la fin de son stage (ou, à défaut de stage, la date d'entrée en service) et le moment où il obtient le droit à une pension d'ancienneté dans les conditions prévues à l'article 77 du Statut, de faire verser aux Communautés le capital, actualisé jusqu'au transfert effectif, représentant les droits à pension qu'il a acquis au titre des activités visées ci-dessus.

Dans la mesure où les droits visés au paragraphe précédent feraient déjà l'objet d'une liquidation, sous forme de pension ou de rente, versée par la caisse concernée, le transfert ne sera réalisable que moyennant l'accord de cette caisse.

La demande doit être introduite par écrit, au moyen du formulaire prévu à cet effet et, de préférence, sous pli recommandé avec accusé de réception. Elle peut être introduite dès la date de titularisation ou dès la date de fin de stage – ou, à défaut de stage, la date d'entrée en service.

Une demande reçue avant la fin de stage ne peut être traitée par le service compétent qu'à l'expiration de celui-ci.

Indépendamment de son statut, l'agent doit introduire sa demande au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la période nécessaire à l'ouverture du droit visé à l'article 77 du Statut. Si cette période n'a pas expiré au moment où l'agent a atteint l'âge de la pension au sens de l'article 77 du Statut, la demande doit être introduite au plus tard six mois après la date à laquelle l'agent atteint cet âge.

La demande doit être introduite dans les délais ci-dessus même en l'absence d'accord sur un cadre adéquat avec le régime de pension concerné pour la réalisation du transfert.

La date de l'accusé de réception, par l'institution compétente, du pli recommandé ou, à défaut, la date de l'enregistrement de la demande auprès du service compétent de l'institution fait foi.

Pour autant qu'il reste affilié sans interruption au régime de pension des fonctionnaires des Communautés européennes, l'agent ne peut faire usage qu'une seule fois de cette faculté par régime de pension, quels que soient le lien statutaire sous lequel il a pu exercer ce droit et l'institution, l'agence ou l'office communautaire où il a accompli des fonctions lui donnant accès à ce droit.

L'institution compétente met fin à la procédure si, à la date de démission ou fin de contrat, l'agent compte moins des dix ans de service ouvrant le droit à une pension communautaire ou n'a pas atteint l'âge de la pension au sens de l'article 77 du Statut, et si l'accord définitif de l'agent sur le nombre d'annuités à bonifier dans le régime de pension des institutions communautaires n'a pas pu être obtenu.

L'agent réintégré à l'expiration

- d'un détachement prévu à l'article 37 1) b) du Statut, ou
- d'un congé de convenance personnelle prévu à l'article 40 du Statut ou aux articles 17 et 91 du régime applicable aux autres agents des Communautés,

peut demander le transfert du capital, actualisé jusqu'au transfert effectif, représentant les droits à pension qu'il a acquis pendant son détachement ou son congé de convenance personnelle.

Cette disposition n'a pas pour effet de rouvrir les délais déjà expirés pour l'introduction d'une demande de transfert au titre de l'article 11 2) de l'Annexe VIII du Statut.

Dans le cas où le délai prévu au paragraphe 1 serait dépassé, l'agent dispose d'un délai de six mois à partir de la date de sa réintégration pour demander le transfert des seuls droits acquis pendant le détachement ou le congé de convenance personnelle.

Article 6

Tout montant à transférer, dû par la caisse de pension dont relevait l'agent, doit être certifié comme étant le capital actualisé représentatif des droits à pension acquis avant l'entrée au service des Communautés, ou, dans le cas d'une demande au titre de l'article 11 3) de l'Annexe VIII du Statut, avant sa réintégration.

Le montant à transférer doit correspondre à la totalité de ce capital. Il peut correspondre à des droits résultant de périodes accomplies au service de plusieurs administrations ou organisations ou au titre de plusieurs activités salariées ou non salariées.

Article 7

Pour le calcul des annuités à bonifier en application de l'article 11 2) et 11 3) de l'Annexe VIII du Statut:

Le nombre d'annuités à prendre en compte est calculé sur la base du montant transférable représentant les droits acquis durant les périodes visées, respectivement, à l'article 5 1) et 5 2), déduction faite du montant qui représente la revalorisation du capital entre la date d'enregistrement de la demande de transfert et la date du transfert effectif.

Lorsque l'organisme national ou international est dans l'impossibilité de communiquer la valeur des droits à pension à la date d'enregistrement de la demande, un intérêt simple au taux prévu à l'article 10 de l'Annexe XII du Statut sera déduit du montant transféré pour la période courant de la date d'enregistrement de la demande à la date de transfert effectif.

Le nombre d'annuités à prendre en compte est ensuite calculé:

- par conversion du montant transféré (M) en rente théorique (R) en fonction des dernières valeurs actuarielles (V2) prévues à la table de l'Annexe 2, selon la formule $R = M/V2$.
- par conversion de cette rente (R) en annuités (N) de pension statutaire en fonction i) du traitement de base annuel (T) dont bénéficie l'agent au moment de la date d'enregistrement de sa demande de transfert et ii) du taux d'accumulation annuel de droits à pension applicable à l'intéressé (P), selon la formule $N = R/(T \times P)$.
- pour l'agent entré en service avant le [], la bonification ainsi obtenue sera affectée d'un coefficient (CR) (prévu à la table de l'Annexe 3), qui tient compte des dispositions de l'article 22 1) et 22 2) de l'Annexe XIII du Statut, c'est-à-dire de modifications apportées à l'âge de pension et au taux de majoration des droits acquis après l'âge normal de pension de l'agent concerné.

Le montant transféré au compte des Communautés dans une monnaie autre que l'euro est, pour la détermination du nombre d'annuités, converti en euros sur la base du taux mensuel fixé par la Commission pour l'exécution du budget pour le mois d'enregistrement de la demande.

Pour l'application des points énoncés en regard des trois puces et, dans le cas où l'institution constate que le transfert n'était pas possible à la date à laquelle l'agent a manifesté son intérêt pour celui-ci faute d'un accord sur un cadre adéquat avec le régime de pension concerné, la date à prendre en compte est celle de l'enregistrement de la demande.

Lorsque la demande est enregistrée durant la période de stage, la date à prendre en compte est celle de la titularisation ou de la fin de stage de l'agent.

Le nombre d'annuités à prendre en compte ne peut en aucun cas dépasser le nombre d'années durant lesquelles l'intéressé avait été affilié aux régimes concernés. L'excédent pécuniaire éventuel résultant du plafonnement des annuités est remboursé à l'agent concerné.

Article 8

La bonification d'annuités ne peut avoir pour effet de porter la pension totale à charge des Communautés au-delà des maxima fixés par le régime statutaire des pensions.

Les annuités prises en compte concourent, le cas échéant, à la détermination de l'équivalent actuariel transférable en vertu de l'article 11 1) ou de l'article 12 de l'Annexe VIII du Statut.

Les annuités prises en compte ne concourent pas à la détermination du nombre minimum d'années de service accomplies ouvrant le droit à une pension d'ancienneté en application de l'article 77 du Statut.

Les annuités bonifiées à un agent contractuel qui devient fonctionnaire ou agent temporaire, ou qui réintègre les services sous l'un de ces statuts, sont converties en annuités acquises par un fonctionnaire dans les conditions prévues par l'article 3 de l'Annexe VIII du Statut.

Section 4 – Dispositions transitoires et finales

Article 9

Les dispositions transitoires relatives à l'application de l'article 11 1) et de l'article 12 1) b) de l'Annexe VIII du Statut sont définies par l'article 27 de son Annexe XIII.

Article 10

Les dispositions transitoires relatives à l'application de l'article 11 2) de l'Annexe VIII du Statut sont définies par l'article 26 de son Annexe XIII.

Ces dispositions s'appliquent par analogie aux demandes visant à bénéficier des possibilités de transfert de droits aux termes de l'article 11 3) de l'Annexe VIII.

Article 11

Les présentes dispositions générales d'exécution de l'article 11 1), 11 2) et 11 3) et de l'article 12 de l'Annexe VIII du Statut entrent en vigueur le 1^{er} mai 2004.

Elles abrogent et remplacent les dispositions générales d'exécution adoptées le 2 juillet 1969. Toutefois, ces dernières dispositions générales d'exécution restent applicables pour les demandes introduites avant le 1^{er} mai 2004.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

Annexe 1

Table des valeurs actuarielles (V1) calculées sur la base des paramètres prévus à l'Annexe XII du Statut pour le calcul du montant de l'équivalent actuariel transférable en application des articles 11 1) et 12 de l'Annexe VIII du Statut.

Âge à la date de la demande	Valeur actuarielle VI
20	9 643
21	9 597
22	9 552
23	9 529
24	9 477
25	9 422
26	9 382
27	9 368
28	9 373
29	9 393
30	9 419
31	9 467
32	9 533
33	9 620
34	9 716
35	9 815
36	9 926
37	10 045
38	10 171
39	10 303
40	10 441
41	10 583

42	10 728
43	10 877
44	11 030
45	11 184
46	11 341
47	11 499
48	11 663
49	11 830
50	12 002
51	12 182
52	12 369
53	12 556
54	12 747
55	12 949
56	13 158
57	13 378
58	13 607
59	13 856
60	14 121
61	14 408
62	14 715
63	15 050
64	15 215
65	15 215

Annexe 2

Table des valeurs actuarielles (V2) calculées sur la base des paramètres prévus à l'Annexe XII du Statut pour le calcul du nombre d'annuités à bonifier en application de l'article 11 2) et 11 3) de l'Annexe VIII du Statut.

Âge à la date de la demande	Valeur actuarielle V2
20	9 643
21	9 597
22	9 552
23	9 529
24	9 477
25	9 422
26	9 382
27	9 368
28	9 373
29	9 393
30	9 419
31	9 467
32	9 533
33	9 620
34	9 716
35	9 815
36	9 926
37	10 045
38	10 171
39	10 303
40	10 441
41	10 583

42	10 728
43	10 877
44	11 030
45	11 184
46	11 341
47	11 499
48	11 663
49	11 830
50	12 002
51	12 182
52	12 369
53	12 556
54	12 747
55	12 949
56	13 158
57	13 378
58	13 607
59	13 856
60	14 121
61	14 408
62	14 715
63	15 050
64	15 215
65	15 215